

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DE CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 08 JANVIER 2015

L'AN DEUX MIL QUINZE, LE HUIT JANVIER

Le Conseil Communautaire de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PIEMONT VOSGIEN**, légalement convoqué le 29 décembre 2014, s'est réuni en séance ordinaire, à Saint-Maurice-aux-Forges, dans les locaux de la Mairie, sous la présidence de M. Philippe ARNOULD, Président.

Présents : Mmes, MM. Michel CAYET, Bernard MULLER, Catherine CHRISTEN, Jean-Marie GOGLIONE, Anne SIDEL, Marcel JEANBERT, Dominique DUÉE, Eric TAVERNE, Adeline CAPONE, Philippe MIOT, Alain BIONDI, Agnès RENCK, Christian GALLOIS, René ACREMENT, Jean-Pierre LATZER, Arlette GEHWEILER, Bernadette ROBARDET, Daniel AMBLARD, Michèle PARMENTIER, Mireille MOUGIN, Yolande BOULENGER, Jean-Noël JOLÉ, Dominique FOINANT, Michel BENAD, Philippe BRICOT, Philippe ARNOULD, Joël MATHIEU, Josiane TALLOTTE, Marie-Thérèse GERARD, Thierry CULMET ;

Représentés : MM. Raymond SCHMITT par M. Daniel AMBLARD, Régis CHATEL par Mme Arlette GEHWEILER ;

Secrétaire de séance : Mme Michèle PARMENTIER.

NOMBRE DE DELEGUES		
EN EXERCICE :	PRESENTS :	VOTANTS :
38	32	34

OBJET	Tarification de la redevance d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés pour les établissements de 3H Santé – Année 2015
--------------	---

Le président rappelle que la tarification de la redevance d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés pour les établissements de 3H Santé est établie chaque année sur la base des tonnages constatés l'année précédente rapportés aux tonnages totaux collectés pour la communauté de communes.

Considérant que les déchets ménagers collectés pour les établissements de 3H Santé sont assimilés à des déchets ménagers et en référence à l'article II-A-b du règlement de collecte,

Le conseil communautaire,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,

FIXE la tarification du service de collecte, de transport, de transit et de traitement des ordures ménagères et des déchets valorisables pour le compte des deux établissements 3H Santé de Badonviller et de Cirey-sur-Vezouze comme suit pour 2015 :

- une part fixe annuelle de 13 115,30 €
- une part variable d'un montant 295,66 € par tonne d'ordures ménagères collectées.

OBJET	Gestion des déchets ménagers / Benne à déchets verts de Badonviller
--------------	--

La communauté de communes du Badonvillois avait installé à Badonviller une benne à déchets verts valorisés par un agriculteur, afin de maintenir un service de proximité suite à la fermeture de la mini-déchetterie en fin d'année 2012.

Le caractère intercommunal de cette benne n'est plus avéré suite à la fusion.

Le conseil communautaire,
Après en avoir délibéré,

A 25 voix pour et 9 voix contre,

DECIDE de supprimer la benne de collecte des déchets verts en place à Badonviller à compter du 1^{er} janvier 2016,

9 voix s'étant prononcées pour le maintien de la benne.

OBJET	SCOT : déclaration commune
--------------	-----------------------------------

Les élus de la communauté de communes du Piémont Vosgien ont reçu en pièces annexes de l'invitation au conseil communautaire le projet de déclaration commune du SCoTSud54 qui sera soumis au prochain vote du comité syndical.

La déclaration peut se résumer en deux points :

- 1/ L'affirmation que le territoire du SCoTSud54 est une entité à laquelle toutes les communautés de communes qui la composent expriment leur sentiment d'appartenance pour construire un espace formel de coopération plus fort,
- 2/ La volonté de donner mission au SCoTSud54 de conduire les études pour construire cette armature selon des modes institutionnels tels que pôle métropolitain, métropole, etc.

Le président rappelle que la communauté de communes du Piémont Vosgien compte deux délégués qui auront à se prononcer sur ce document. Les enjeux et les conséquences de cette déclaration étant importants, il souhaite ouvrir le débat avec les élus pour que les délégués aient un mandat clair de leur part.

Sur le premier point, les conseillers communautaires estiment essentiel de conforter et d'affirmer les solidarités territoriales au sein du grand espace couvert par le SCoTSud54 (mais plus largement également), solidarités qui dans les faits, n'apparaissaient pas dans les missions d'origine du SCOT. La démarche du SCOT était plus perçue comme une réponse apportée à des problématiques urbaines. Lors des travaux d'élaboration du SCOT, notre territoire a pris part au débat et à la réflexion politique en matière d'économie, de transport, de services, d'équipements et d'habitat, en affirmant que la singularité de la grande ruralité devait être intégrée aux décisions et aux orientations. La notion de multipôle qui a alors été inventée répondait mieux à cette demande, en ce qu'elle reconnaissait les singularités et la diversité et par conséquent la spécificité des attentes des territoires composant le SCoTSud54. Le schéma de référence de l'Est-Lunévillois témoigne également de cette prise en compte.

La communauté de communes du Piémont Vosgien se situe dans un contexte géographique particulier. Eloigné des espaces urbains et périurbains, c'est un territoire de la grande ruralité à la frange du périmètre du SCOT. L'interrogation de ses élus a toujours été de comprendre à quelles dynamiques leur territoire pouvait participer à l'échelle du SCOT. En tout cas, s'il lui est déjà difficile de se reconnaître dans l'appartenance à l'entité couverte par le SCOT, il est certain que ce territoire ne s'identifie pas au mot d'ordre : nous sommes tous métropolitains !

En parallèle, la réforme territoriale, dont notamment le choix de la nouvelle capitale régionale à Strasbourg, la nécessité de créer une intercommunalité plus large après une fusion en 2014, la création d'un PETR du Lunévillois, augmente la confusion et demande une réflexion profonde sur le choix du cadre géographique de développement le plus pertinent.

Sur le deuxième point, les conseillers communautaires expriment leur scepticisme sur l'avantage que pourrait procurer à leur territoire la création d'une armature territoriale plus forte à l'échelle du SCoTSud54, malgré ou à cause des déclarations d'adhésion de nombreux élus du département qui laissent à penser que le choix de la métropole est déjà fait.

Avant d'accepter le principe même de cette étude, ils souhaitent que l'on puisse répondre concrètement à certaines de leurs questions :

Quelle est la place du milieu rural en marge du périmètre de cette armature ? Quels sont les exemples de mutualisation, de services nouveaux qui contribueraient au développement de ces territoires situés à 70 ou 80 km de la ville animatrice ? Quel serait l'impact fiscal sur les populations ?

En conséquence, dans l'attente d'explications ou de démonstrations sur l'intérêt d'adhérer à la démarche, les élus de la communauté de communes du Piémont Vosgien demandent à leurs délégués de ne pas voter pour la déclaration commune du SCoTSud54.

OBJET	Travaux de construction de la maison de la forêt : métallerie
--------------	--

Il est proposé d'opter pour la pose d'une porte métallique de sécurité et de grilles sur les ouvertures du sous-sol de la Maison de la Forêt.

Le lot avait été prévu dans l'enveloppe globale de travaux mais le marché avait été infructueux.

Suite à une nouvelle consultation,

Le conseil communautaire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE de retenir l'entreprise Jean-Luc MELLE, pour un montant total de travaux de 5010 € HT.

OBJET	Indemnité de conseil allouée au comptable public
--------------	---

Exposé du président :

Outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des communes et de leurs établissements publics prévu aux articles 14 et 16 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les comptables exerçant les fonctions de receveur municipal sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- L'établissement des documents budgétaires et comptables ;
- La gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ;
- La gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ;
- La mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Ces prestations ont un caractère facultatif. Elles donnent lieu au versement, par la collectivité ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite "indemnité de conseil".

Le décompte de l'indemnité de conseil au titre de 2014 est de 480,04 euros. Il appartient aux conseillers communautaires d'en fixer le taux.

Le conseil communautaire,
Après en avoir délibéré,
A 30 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention,

DECIDE de fixer le taux de l'indemnité de conseil du comptable public à 100%.

OBJET	Budget annexe centre multi-accueil : ouverture de crédits en investissement
--------------	--

Vu l'article L1612.1 du CGCT qui permet d'ouvrir des crédits de paiement en investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

Le conseil communautaire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE d'ouvrir des crédits au chapitre 21 pour un montant de 375 euros. Ces crédits seront destinés à l'acquisition de matériel pédagogique.

OBJET	Avenant au contrat territorialisé de développement durable
--------------	---

Le président rappelle que le contrat territorialisé de développement durable lie le Conseil Général de Meurthe-et-Moselle, le Syndicat mixte du Pays du Lunévillois et les communautés de communes adhérentes. Ce contrat fixe les modalités de soutien financier du conseil général aux collectivités signataires.

Le conseil communautaire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE le président à signer un avenant visant à reconduire le contrat territorialisé de développement durable au titre de l'année 2015.

OBJET	Régime indemnitaire des agents
--------------	---------------------------------------

Le conseil communautaire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

CONFIRME l'institution au bénéfice des agents permanents titulaires, stagiaires et non titulaires contractuels du régime indemnitaire défini ci-après :

Indemnité de missions des préfetures :

Grades d'emplois concernés : adjoint administratif de 2eme classe et de 1ere classe, rédacteur, attaché, agents sociaux de 2eme ou 1ere classe, les adjoints techniques de 2eme classe, 1ere classe.
Le montant de cette indemnité ne peut excéder au maximum, 3 fois le montant annuel attaché à la catégorie de l'agent.

Indemnité d'administration et de technicité :

Grades d'emplois concernés : adjoint administratif de 2eme classe et de 1ere classe, rédacteur.
Le montant de cette indemnité ne peut excéder au maximum, 8 fois le montant annuel attaché à la catégorie de l'agent.

Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

Grades d'emplois concernés : rédacteur, attaché.
Le montant de cette indemnité ne peut excéder au maximum 8 fois le montant annuel attaché à la catégorie de l'agent.

Prime de service

Grades d'emplois concernés : auxiliaire de puériculture de 1ere classe, auxiliaire de puériculture principal de 1ere ou 2eme classe.
Ce montant ne peut excéder, au maximum, 17% du traitement brut annuel de l'agent.

Indemnités forfaitaires représentatives de sujétions et de travaux supplémentaires :

Grade d'emploi concerné : éducateur de jeunes enfants
Le montant de cette indemnité ne peut excéder au maximum 5 fois le montant annuel attaché à la catégorie de l'agent.

Prime de fonction et de résultat :

Grade d'emplois fixé par les textes applicables.
Uniquement part liée aux fonctions, dans la limite de 4 fois le montant annuel attaché à la catégorie de l'agent.

Le président est chargé de procéder au versement de ces indemnités en fixant les attributions individuelles en fonction des critères suivants :

- Niveau de responsabilité
- Valeur professionnelle

Les primes et indemnités sont valorisées automatiquement en fonction des textes en vigueur.

OBJET	Remboursement des frais de déplacement occasionnés pour se rendre en formation.
--------------	--

Le président indique que les modalités d'indemnisation des frais de transport du Centre National de la Fonction Publique nuisent aux agents de petites collectivités éloignées de Nancy ou d'Épinal compte tenu de leur bonification lors de covoiturage ou de déplacement en transport en commun et de leur minoration lors de déplacement individuel.

Le conseil communautaire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

INSTITUE, à effet du 1^{er} janvier 2014, la prise en charge complémentaire du remboursement des frais de déplacement engagés lors des formations afin, notamment, de ne pas freiner le recours à la formation des agents, à hauteur des indemnités de remboursement des frais de transport fixées par le décret en vigueur.

Vu pour être affiché conformément aux prescriptions
de l'article L 121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales
Fait à Badonviller, le 20 janvier 2014,

Le Président,



Philippe ARNOULD